



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des patrimoines et de
l'architecture**
Service interministériel des archives de France
**Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage
électronique**

Paris, le 04/01/2022

AUTORISATION UNIQUE D'ÉLIMINATION

*Vu le livre II du Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'Énergie ;
Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux
entreprises électriques et gazières ;*

Conformément aux dispositions de l'article R212-14, al. 1 du code du patrimoine, une autorisation unique d'élimination est accordée ENEDIS Société Anonyme aux conditions et pour les documents d'archives précisés ci-après.

ARTICLE 1. SERVICE CONCERNE

Sont concernés par cette autorisation unique les archives produites et détenues par :

ENEDIS, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, dont le siège social est situé au 34, place des Corolles - 92079 - Paris La Défense.

ARTICLE 2.- PERIMETRE DOCUMENTAIRE CONCERNE

L'autorisation unique d'élimination s'applique aux documents quel que soit leur date et leur support qui procèdent de gestion d'un service public en régie ou pour les autorités organisatrices de distribution d'énergie par le biais d'un contrat de concession et de l'exercice d'une mission de service public par ENEDIS depuis 2008, à condition :

- que ces documents aient été identifiés comme éliminables dans un référentiel de conservation élaboré ou tenu à jour par le service des archives d'ENEDIS ;
- que la durée d'utilité administrative préconisée par le référentiel de conservation soit écoulée.

De même, l'autorisation unique d'élimination s'applique aux typologies suivantes :

- les CV non retenus,
- les notes de frais des agents,
- les documents relatifs à la location de véhicules (contrat de location et d'assurance)

L'autorisation unique d'élimination ne s'applique pas :

- aux documents d'archives non identifiés dans un référentiel de conservation
- aux archives définitives identifiés comme tel dans un référentiel de conservation ou déjà conservés comme archives historiques dans un dépôt d'archives.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'APPLICATION

La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

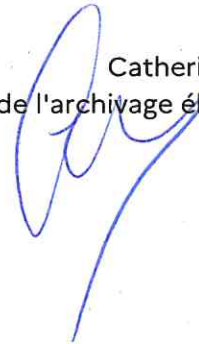
Au sein d'ENEDIS, tout projet d'élimination doit être validé par le Secrétaire général d'Enedis ou son délégué, responsable de la politique d'archivage et garant de sa mise en oeuvre.

Toute définition ou modification du sort final (élimination ou conservation définitive) d'un type de documents dans un référentiel doit être argumentée et validée par le Service interministériel aux Archives de France.

Pour des besoins de traçabilité (date, entité, liste des documents), les éliminations des documents réalisées seront enregistrées et ces enregistrements tenus à la disposition du Service interministériel des archives de France.

ENEDIS tient à jour et fournit au Service interministériel des archives de France toutes les données statistiques relatives aux éliminations.

Sous-directrice de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique



Catherine JUNGES